



**MAIRIE
DE SAINT-PIERRE**

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/04/1999

N° PC 974 416 99A0236

Par :	MR VIENNE PATRICE
Demeurant à :	53 ALLEE DES AUBEPINES BASSIN PLAT 97410 SAINT-PIERRE
Représenté par :	
Pour :	Extension.Surélévat.
Sur un terrain sis à :	12 RUE SAINT-EXPEDIT TERRE-SAINTE EL0235,



Surfaces hors-oeuvre

brute : 101 m²
nette : 77 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : habitation

Monsieur le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée.
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.
Vu le P.O.S. en révision arrêté par D.C.M. en date du 07/12/98
Vu l'application anticipée du P.O.S. approuvée par D.C.M. en date du 25/03/99
Vu les dispositions de la zone UCp dudit P.O.S.

ARRETE - ART.1 - Le Permis de Construire EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée.
ART.2 - Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières suivantes :

La façade en mitoyenneté ne comportera aucun ouvrant et toute disposition sera prise pour que les eaux de toiture ne soient pas rejetées sur le fonds voisin.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, du Code Général des Impôts, et de la D.C.M. affaire n° 32/1248 du 20/10/98 relative à la taxe de raccordement au réseau des eaux usées vous aurez à vous acquitter :
D'une taxe locale d'équipement de : 6.545 Francs.
D'une taxe départementale pour le financement du C.A.U.E. : 393 Francs.
D'une taxe départementale des espaces naturels sensibles de :1.833 Francs.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

SAINT PIERRE Le : 17/06/1999
P/LE MAIRE,



Pour le Maire
et par délégation
Le 3° Adjoint

Camille GERARD

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.